



Conseil

Distr. générale
21 juillet 2023
Français
Original : anglais

Vingt-huitième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 10-21 juillet 2023

Point 10 de l'ordre du jour

Examen du projet de règlement

relatif à l'exploitation des ressources minérales
dans la Zone en vue de son adoption

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant sa décision (ISBA/28/C/9) concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ (l'Accord),

Réaffirmant que l'exploitation commerciale des ressources minérales dans la Zone ne devrait pas avoir lieu tant que des règles, règlements et procédures y relatifs ne sont pas en place,

Réaffirmant sa détermination à adopter dans les plus brefs délais des règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer² et à l'Accord,

Gardant à l'esprit que le paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe à l'Accord (paragraphe 15) a été invoqué par la République de Nauru en juin 2021, avec effet le 9 juillet 2021,

Conscient que le délai prescrit à l'alinéa b) du paragraphe 15 a expiré le 9 juillet 2023 et que l'élaboration et l'adoption des règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation n'ont pas été menées à bien,

Sachant qu'il serait dans l'intérêt de l'Autorité, de ses membres, des contractants et des autres parties prenantes qu'une interprétation commune se dégage autour du paragraphe 15 et de son application, pour le cas où une demande de plan de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

² *Ibid.*, vol. 1833, n° 31363.



travail relatif à l'exploitation serait soumise avant que les travaux concernant ces règles, règlements et procédures ne soient achevés,

Prenant note avec satisfaction de la tenue du dialogue intersessions informel sur le paragraphe 15, facilité conjointement par l'Ambassadeur Hugo Verbist (Belgique) et M. Tan Soo Tet (Singapour), et de deux webinaires, le 8 mars et le 30 mai 2023, ainsi que des deux notes d'information que les cofacilitateurs lui ont présentées le 24 mars et le 14 juillet 2023,

1. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'informer les membres du Conseil, dans les trois jours ouvrables, de la réception par le Secrétariat de toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation tant que les règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation n'auront pas été adoptés ;

2. *Décide* de poursuivre l'examen des mesures qu'il pourrait prendre si une demande de plan de travail relatif à l'exploitation devait être soumise avant qu'il n'ait mené à bien les travaux concernant les règles, règlements et procédures précités ;

3. *Décide également*, pour le cas où une demande de plan de travail relatif à l'exploitation serait soumise avant qu'il n'ait mené à bien les travaux concernant les règles, règlements et procédures précités, de poursuivre l'examen de l'interprétation et de l'application du paragraphe 15 à sa prochaine réunion et avant que la Commission juridique et technique n'achève l'examen de la demande, en vue de parvenir au plus vite à une interprétation commune et, par conséquent, à une décision, y compris, éventuellement, celle de fixer des principes et directives, sans préjudice du mandat de la Commission.

*308^e séance
21 juillet 2023*
